



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°92 – 4 juin 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-092 du 4 juin 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture - Direction de l'administration générale – Bureau des activités réglementées	2015155-001 : Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 03/06/2015	3
	Préfecture - Direction de l'administration générale – Police administrative	2015155-002 : Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Course Club » le dimanche 7 juin 2015 à Trets	5
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015155-003 : Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux	8
	Préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales - Mission coordination départementale	2015155-004 : Arrêté donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral et administrateurs civils lors de leurs permanence et en fixant la période	12
		2015155-005 : Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'agence de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur	15
	Direction régionale des finances publiques – pôle fiscal Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015155-006 : Arrêté modifiant l'arrêté n°2014303-0007 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Bouches-du-Rhône	21
	Direction départementale de la protection des populations	2015155-007 : Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2015-111	24



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015 155-001

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF »
exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur,
sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 03/06/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 19 mai 2015 de M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Gilles RACHET, est titulaire du diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES-MIRABEAU (13170) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/524.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03/06/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

2015 155 -002

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Course Club » le dimanche 7 juin 2015 à Trets

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Stéphane RIVALS, représentant de l'association « Trets Karting Club », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 juin 2015, une course motorisée dénommée « Course Club » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Trets Karting Club », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 7 juin 2015, une course motorisée dénommée « Course Club » qui se déroulera sur le circuit homologué de « La Vallée de l'Arc » situé sur la commune de Trets selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Karting Vallée de l'Arc - Quartier Gratian 13530 TRETTS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Stéphane RIVALS

Qualité du pétitionnaire : représentant de l'association

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Stéphane RIVALS

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation, et notamment au niveau du parking d'accueil de la manifestation.

L'organisateur veillera à accueillir l'ensemble des véhicules des concurrents et spectateurs sur le parking jouxtant le circuit, et à ce que aucun stationnement ne s'effectue sur la voie publique.

Il préviendra également les riverains de l'organisation de cette épreuve.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets.

Il veillera également à ce que un débroussaillage sur un périmètre assez large soit effectué afin d'assurer au mieux la protection incendie.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

2015155_003

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 janvier 2005 portant création du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

VU l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 16 avril 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux et autorisant l'adhésion des communes des Baux de Provence, Chateaufort, Eyragues, Graveson et Mas Blanc les Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Maillane au Syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

VU la délibération du comité syndical en date du 17 février 2015, approuvant la modification des statuts suite à cette adhésion,

VU les délibérations concordantes des communes de Fontvieille en date du 27 mars 2015, de Mas Blanc les Alpilles en date du 9 avril 2015, de Mouriers en date du 7 avril 2015, de St Etienne du Gres en date du 26 mars 2015, et de Saint Rémy de Provence en date du 14 avril 2015,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 est ainsi modifié : « En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence et de Tarascon un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX »

Par arrêté préfectoral du 16 avril 2010, les communes des Baux de Provence, de Chateaurenard, d'Eyragues, de Graveson et de Mas Blanc des Alpilles ont adhéré au syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19 du CGCT,
Vu les délibérations 2014/29 et 2015/01 du comité syndical du SIVVB,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maillane,

« Le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et du Canal de la vallée des Baux est composé des communes d'Arles, de Chateaurenard, d'Eyragues, Fontvieille, de Graveson, des Baux de Provence, de Maillane, de Mas Blanc des Alpilles, de Maussane Les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Remy de Provence, et de Tarascon ».

Article 2 : L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit : « Ce syndicat a pour objet :

1- les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux tels que définies ci-après, ainsi que leur entretien :

- Vigueirat entre le CD 5 sur la commune de Saint Remy de Provence jusqu'à son exutoire,
- Vigueirat sur la commune d'Eyrargues du Pont Favier à la sortie Sud du Village,
- Baignolette entre Tarascon et Saint Gabriel,
- Roubine de la Vidange
- Roubine de Flèche
- Roubine de Quenin
- Roubine du Roy
- Canal d'assainissement des marais des Baux compris entre la D 17 et le canal d'Arles à Bouc
- Canal du Réal de la limite sud de la commune de Chateaurenard (RD 75) jusqu'à la limite de la zone urbaine amont de Chateaurenard (droit de camping)

- « Roubine du Moulin » ou « Roubine Pourrie » de la RD80a à la limite Nord de Graveson
- Fossé de Saint André de la limite ouest de Graveson à la commune d'Eyragues
- Tous les siphons et ouvrages hydrauliques attachés à ces canaux

2 – La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires, notamment sur le canal de la Faubourgnette

3 – La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.

Par ailleurs, en application de l'article L.211.7 du code de l'environnement, il peut réaliser l'étude l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations présentant, du point de vue de la gestion des zones inondables ou de la protection contre les inondations, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et, en application de l'article 30 de l'ordonnance N°2004/632 du 1er juillet 2004, se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leur droits et obligations.

Pour les communes de Mas Blanc les Alpilles et Les Baux de Provence, nous serons dans une logique systémique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans aucune intégration de linéaires ».

Article 3 : l'article 9 est modifié comme suit : « La participation de chaque commune au fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :
(50 % du linéaire + 50% de la surface) x potentiel fiscal (P.F.)

	PF	Surface	linéaire	Clé brute	Participation
ARLES	5,13	11,70	43,59	2,836377	22,446
CHATEAURENARD	5,98	5,95	3,37	0,557336	4,411
EYRAGUES	6,22	6,21	3,22	0,586546	4,642
FONTVIEILLE	6,04	9,65	5,06	0,888484	7,031
GRAVESON	7,18	6,99	7,35	1,029612	8,148
LES BAUX DE PROVENCE	15,43	5,57	0,00	0,859451	6,801
MAILLANE	7,07	4,91	5,21	0,715484	5,662
MAS BLANC LES ALPILLES	6,36	0,35	0,00	0,022260	0,176
MAUSSANE LES ALPILLES	7,12	7,55	1,99	0,679248	5,375
MOURIES	6,19	7,14	4,44	0,716802	5,673
PARADOU	8,56	3,83	2,30	0,524728	4,153
ST ETIENNE DU GRES	6,73	6,96	4,78	0,790102	6,253

ST REMY DE PROVENCE	6,31	5,48	3,06	0,538874	4,265
TARASCON	5,67	17,72	15,63	1,890945	14,964
	100,0	100,0	100,0	12,636249	100,000

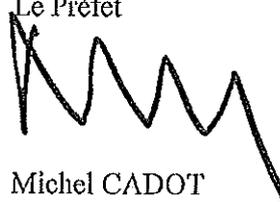
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,
La commune de Maillane,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} JUIN 2015

Le Préfet



Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Mission Coordination Interministérielle

2015155-004.

**Arrêté donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département
aux membres du corps préfectoral et administrateurs civils
lors de leurs permanences et en fixant la période**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009 portant nomination de **Monsieur Pierre CASTOLDI**, sous préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2012 portant nomination de **Monsieur Louis LAUGIER**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de **Monsieur Michel CADOT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 août 2013 portant nomination de **Monsieur Vincent BERTON**, en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, en qualité de sous préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2014 portant nomination de **Monsieur Jérôme GUERREAU**, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2015, portant nomination de **Monsieur Jean-Marc SENATEUR** en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 nommant **Madame Raphaëlle SIMEONI**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 octobre 2014 nommant **Monsieur Thierry QUEFFELEC**, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête:

Article 1^{er} - Il est institué, dans le département des Bouches-du-Rhône, une permanence préfectorale dont le tour, validé par Monsieur le préfet, débute à compter de dix-huit heures les vendredis et les veilles de jours fériés et prend fin le lundi ou le lendemain du jour férié à huit heures.

Article 2 - Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture tel que déterminée à l'article 1er, délégation de signature est donnée à

Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Monsieur Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,

Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Madame Raphaëlle SIMEONI, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

à l'effet de signer les décisions préfectorales suivantes pour l'ensemble du département et toutes mesures imposées par l'urgence :

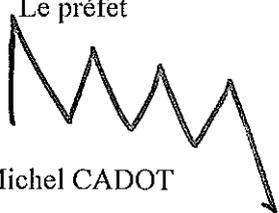
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- réadmissions d'un étranger,
- obligations à quitter le territoire,
- décisions relatives au délai de départ volontaire,
- expulsion du territoire,
- assignation à résidence,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention,
- arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure.

Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de dix-huit heures (18h00) à huit heures (08h00) durant la semaine précédant sa permanence.

Article 3 - L'arrêté n°2014350-0015 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Istres et Arles, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général pour les affaires régionales, l'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 JUIN 2015

Le préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
RAA

2015155-005

Arrêté du **01 JUIN 2015**
portant délégation de signature à
Monsieur Paul CASTEL, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

1
15

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 8 janvier 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins psychiatriques sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L. 3212-5 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information, relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-68 et D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R. 1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique) ;
- vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, L. 1336-2, L. 1336-4 du code de la santé publique ;
- lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
- contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
- lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L. 1335-2-1) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;
- contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1334-31 à R. 1334-3 et articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique ;
- contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique ;
- contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) en application des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code la santé publique ;
- lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (art R. 1333-15 du code de la santé publique) ;
- lutte anti-vectorielle (article 1^{er}- 2^o de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée).

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations.

- L. 3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie ;
- R. 3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie ;
- D. 3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

Autres mesures de lutte.

- R. 3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles ;
- R. 3114-11 Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits ;

- R. 3114-16/21/22 Dératisation et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières.

Lutte contre la propagation internationale des maladies.

- L. 3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés ;
- L. 3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

Menaces sanitaires graves - Dispositions applicables aux réservistes sanitaires.

- L. 3131-7 Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs ;
- L. 3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires.

Règles d'emploi de la réserve.

- L. 3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat.

S'agissant du **contrôle sanitaire aux frontières**, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code.

TITRE IV – Professionnels de santé

- comité médical défini par l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- congé de longue maladie et congé de longue durée prévus respectivement aux articles R. 6152-38 du code de la santé publique et R. 6152-39 du code de la santé publique ;
- missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies aux termes de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU ;
- inscription et délivrance de l'usage du titre de psychothérapeute défini par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010

TITRE VI – Laboratoire de biologie

- l'inscription sur la liste des SCP de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires conformément à l'article R. 6212-2 du code de santé publique ;
- l'agrément des SEL conformément à l'article R. 6212-75 du code de santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CASTEL, Directeur général de l'ARS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

Dans tous les domaines

- Madame Marie-Christine SAVAILL, déléguée départementale territoriale des Bouches-du-Rhône
- Madame Karine HUET, déléguée départementale territoriale adjointe

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à

- Madame Cécile MORCIANO, responsable du service santé environnementale
- Monsieur Philippe SILVY, coordonnateur du service santé environnementale, responsable de l'unité fonctionnelle santé et habitat, lutte contre l'habitat indigne
- Madame Pascale BOURDELON, responsable du service offre de soins ambulatoires
- Monsieur Gérard MARI, responsable du service offre de soins hospitalière
- Madame Nathalie MOLAS GALI, responsable du service prévention, promotion de la santé
- Madame Anne-Laure VAUTIER, responsable du service de l'offre médico-sociale : personnes âgées
- Madame Isabelle WAWRZYNKOWSKI, responsable du service offre médico-sociale : personnes handicapées, personnes en difficultés spécifiques
- Madame Marie-Paule GUILLOUX, adjointe au responsable du service offre médico-sociale : personnes en difficultés spécifiques

Dans le domaine des professionnels de santé

- Martine RIFFARD-VOILQUE – directrice de la direction de l'organisation des soins – ARS Paca
- Vincent UNAL – directeur adjoint de la direction de l'organisation des soins – ARS Paca
- Marie-Thérèse SEGURA – responsable du service des professions de santé – ARS Paca

Dans le domaine des laboratoires de biologie

- Martine RIFFARD-VOILQUE – directrice de la direction de l'organisation des soins – ARS Paca
- Vincent UNAL - directeur adjoint de la direction de l'organisation des soins – ARS Paca
- Joël BRANDT - responsable Mission Qualité et Sécurité des Activités Pharmaceutiques et Biologiques - ARS Paca

Dans le domaine de la veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

- Dr Hugues RIFF – directeur santé publique et environnementale
- Brigitte MOISSONNIER – directrice adjointe santé publique et environnementale
- Dr Manuel MUNOZ-RIVERO – responsable veille et sécurité sanitaires

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

- Dr Hugues RIFF - directeur santé publique et environnementale
- Brigitte MOISSONNIER - directrice adjointe santé publique et environnementale
- Jérôme ROUSSET, Mission régionale des soins psychiatriques sans consentement

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2014087-0006 du 28 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 JUIN 2015

Le Préfet,

Michel CADOT



PRÉFET des BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES
POLE FISCAL**

2015155-006

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

N°59

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2014303-0007 DU 30/10/2014 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES
BOUCHES DU RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 11 du 16/04/2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant
désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des
impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°103 du 30/10/2014 portant désignation d'office des maires et des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale

des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°104 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants, après consultation en date du 23 juillet 2014 de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence et d'Arles, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches du Rhône et des organisations représentatives des professions libérales du département des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014303-0007 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. REAULT Didier, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. CHERUBINI Hervé.

M. LIMOUSIN Lucien, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. OLMETTA René.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches du Rhône en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
REAULT Didier	LIMOUSIN Lucien

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CIOT David	RAIMONDI René
VIGOUROUX Frédéric	JULLIEN André
MAGGI Jean-Pierre	ALVAREZ Martial

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LHEN Hélène	KHELFA Didier
CAIZERGUES Philippe	CARADEC Laure-Agnès

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
JOURDAN Martine	ROMAN Stanis
SPINELLI Jacques	PALAZZOLO Antoine
BERTRAND Didier	MICHEL Gilles
BLANCHET-BHANG Patricia	BONNET Patrick
CHAVANE Thomas	DE FRANCE Delphine

ARTICLE 3 :

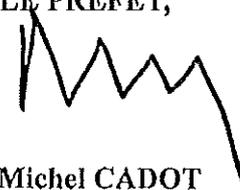
Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice régionale des Finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 JUIN 2015

LE PREFET,



Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

ARRETE

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2015-111**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2015/55-007

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 28 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de type cirque de 18 x 26 m de couleur jaune avec un décor rouge et un intérieur bleu avec un décor blanc. L'établissement comporte un gradin de type treillis. Le CTS appartient à Monsieur MULLER DJANGO domicilié dans la commune de Saint Saturnin les Avignon. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure ainsi que les gradins.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2015-111.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS